

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148  
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25  
no Febuare 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 99-52 du 20 janvier 1999 portant modification de l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile et relatif aux essais et réceptions. (Arrêté de promulgation n° 75 DRCL du 10 février 1999) ..... 377

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 73 CAB/MIL du 10 février 1999 portant appellation "caserne lieutenant-colonel Broche" pour le casernement de A'uae ..... 378

Arrêté n° 78 DRCL du 15 février 1999 fixant pour l'année 1999 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. .... 378

##### EXTRAITS

Arrêté n° 69 CAB/DPC du 9 février 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 29 janvier 1999, au centre de secours de Moorea (Moorea) ..... 379

Arrêté n° 71 CAB/DPC du 9 février 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 5 février 1999, à la mairie de Rurutu (Rurutu) ..... 379

Arrêté n° 74 MASC du 10 février 1999 accordant un premier acompte de subvention au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française, exercice 1999 ..... 379

Décision n° 76 SATP du 11 février 1999 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jean-Denis Robert, gardien de la paix de la police nationale, matricule 417.649, mute à la direction de la police aux frontières en Polynésie française ..... 379

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Conventions de financement n° 36-99 à n° 38-99 FREPF du 10 février 1999 relatives à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'aménagement maritime ouest (remblai maritime, darse de la zone ouest de Uturoa) et des travaux d'extension du quai est de Uturoa, phase 2, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et au réaménagement du centre-ville de Uturoa, et au financement des travaux d'assainissement collectif de la zone ouest de Bora Bora, phase 2, au titre de la programmation de l'année 1998. (Extraits) ..... 379

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 173 CM du 15 février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Christian Vansou, pour le projet d'extension du bâtiment commercial "magasin Air Froid" sur la parcelle cadastrée n° 107, section D, sise à Pirae . . . . . **382**
- Arrêté n° 174 CM du 15 février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. André Amouyal, pour le compte de la société "S.C.I. Centre Patutoa" en formation, en ce qui concerne la réalisation d'un immeuble à usage de commerce avec entrepôts à Papeete, Patutoa . . . . . **383**
- Arrêté n° 185 CM du 16 février 1999 modifiant l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 modifié portant application de la mesure Dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.) . . . . . **384**

### EXTRAITS

- Arrêtés n° 177 et n° 178 CM du 15 février 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 1-99 et n° 2-99, n° 3-99, n° 4-99, n° 5-99 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle . . . . . **385**
- Arrêté n° 179 CM du 15 février 1999 fixant les droits d'examen et leurs modalités d'acquiescement . . . . . **385**
- Arrêté n° 180 CM du 15 février 1999 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahaa . . . . . **385**
- Arrêté n° 181 CM du 16 février 1999 portant agrément des navires de pêche Tamatia, PY 1726, et Amaryllis, PY 1796, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995. . . . . **385**
- Arrêtés n° 182 et n° 183 CM du 16 février 1999 accordant à la société civile de pêche Tamatia et à la société civile Compagnie océanique de pêche (C.O.P.) le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation, respectivement, du navire de pêche hauturière Tamatia, PY 1726, et du navire de pêche hauturière Amaryllis, PY 1796 . . . . . **386**
- Arrêtés n° 186 et n° 187 CM du 18 février 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 1-99, n° 2-99 et n° 3-99 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes. . . . . **386**
- Arrêté n° 188 CM du 18 février 1999 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea Tearama" . . . . . **386**

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Présidence

- Arrêté n° 178 PR du 16 février 1999 modifiant l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel . . . . . **387**

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 165 et n° 166 PR du 12 février 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 m3 et pour la cinquième tranche des travaux d'adduction en eau potable de l'île de Tahaa . . . . . **387**
- Arrêté n° 179 PR du 16 février 1999 accordant le versement d'une subvention à Mme Janine Tavaearii pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Fare Pae'o" situé à Maupiti . . . . . **388**
- Arrêté n° 187 PR du 18 février 1999 accordant le versement d'une subvention à Mme Rosine Temauri pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Pension Maeva" situé à Bora Bora . . . . . **388**
- Arrêté n° 188 PR du 18 février 1999 accordant le versement d'une subvention à la S.A.R.L. "Société tahitienne nouvelle" pour l'extension d'un établissement d'hébergement touristique dénommé "Maimoana Island" situé à Bora Bora . . . . . **388**

**Ministère des finances et des réformes administratives****EXTRAITS**

- Arrêté n° 901 MFR du 18 février 1999 accordant un congé de vingt et un jours à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire ..... **388**
- Arrêté n° 902 MFR du 18 février 1999 accordant un congé de huit jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Olivier Le Goff en qualité d'intérimaire. .... **389**

**Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme****EXTRAITS**

- Arrêté n° 837 MAA.AU du 15 février 1999 autorisant Mme Lo Jacqueline à diviser en deux lots constructibles le lot 104 du lotissement "Mahina Tahua Rahi" sis à Mahina ..... **389**

**Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique****EXTRAITS**

- Arrêté n° 122 PR du 1er février 1999 accordant une subvention d'investissement au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.). .... **389**

**Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales****EXTRAITS**

- Arrêté n° 866 MLD du 16 février 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Bernard Te-Ati-Meihano Williams ..... **389**
- Arrêté n° 867 MLD du 16 février 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 627 CM du 1er juillet 1997 en ce qu'elles concernent Mlle Melisa Mahia Ehumcana à Kauehi, commune de Fakarava ..... **389**
- Arrêté n° 868 MLD du 16 février 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 en ce qu'elles concernent Mme Tautiti Oliva Teihoarii épouse Tuua à Kauehi, commune de Fakarava ..... **389**
- Arrêté n° 871 MLD du 17 février 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Haapiti (Moorea), au profit de la S.A.R.L. "Courset Loisirs nautiques". .... **390**

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative****EXTRAITS**

- Arrêté n° 836 MCE du 15 février 1999 nommant Mme Véronique Mu-Liepmann aux fonctions de directrice par intérim du département "Musée de Tahiti et des îles " du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau". . . **390**

**Ministère de l'environnement**

- Arrêté n° 870 MEN du 17 février 1999 autorisant la S.A.R.L. "Laboratoire de biotechnologie appliquée" à exploiter une unité de fabrication de produit de lutte biologique contre les moustiques, commune de Arue (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). .... **390**

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 858 MTR du 16 février 1999 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer deux ramassages scolaires lors de ses voyages n° 7-99 du 24 février 1999 et n° 10-99 du 23 mars 1999 ..... **392**
- Arrêté n° 859 MTR du 16 février 1999 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 2-99 EDUC du 26 février 1999. .... **392**

Arrêté n° 918 MTR du 18 février 1999 autorisant le navire Hotu Maru à collecter du poisson à Arutua, lors de son voyage n° 7-99 du 24 février 1999 .....	392
--	-----

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 3-99 APF/Prés. du 18 février 1999 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française .....	392
Rectificatif à l'arrêté n° 2-99 APF/SG du 5 février 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.....	393

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Moorea-Maiao

Délibération municipale n° 145-98 du 22 décembre 1998 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune .....	393
--	-----

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 99-71 du 3 février 1999 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1999. (J.O.R.F. du 5 février 1999, page 1861) .....	394
--	-----

### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 janvier 1999 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles nationales de la marine marchande. (J.O.R.F. du 6 février 1999, page 1943) .....	394
--	-----

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 189 MAA.AU du 15 février 1999 concernant le morcellement du lot 104 du lotissement "Mahina Tahua Rahi" sis à Mahina, réalisé par Mme Lo Jacqueline .....	394
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1999. ....	395
Service des douanes.— Cours des changes (période du 25 février au 10 mars 1999 inclus) .....	398

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	399
Annonces diverses .....	400

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 75 DRCL du 10 février 1999 portant promulgation du décret n° 99-52 du 20 janvier 1999.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-52 du 20 janvier 1999 portant modification de l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile et relatif aux essais et réceptions, paru au J.O.R.F. du 27 janvier 1999, à la page 1396.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1999.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation,  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**DECRET n° 99-52 du 20 janvier 1999 portant modification de l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile et relatif aux essais et réceptions.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-1 ;

Vu l'avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (section des essais et réceptions) en date du 26 novembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Le 1° de l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. Les opérations aériennes d'essais et de réceptions se définissent :

"a) Essais :

"Toutes épreuves exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat, qui ont pour objet la recherche des caractéristiques en vue de la mise au point des aéronefs ou de leurs éléments constitutifs, et de l'établissement de leur conformité soit à des spécifications, soit à des conditions techniques de navigabilité.

"Les épreuves exécutées sur des aéronefs qui comportent un élément nouveau pouvant avoir un effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance structurale, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou la navigabilité sont également des essais, au sens du précédent alinéa.

"Les vols d'instruction destinés à l'acquisition d'un titre d'essais sont considérés comme vols d'essais.

"Les opérations aériennes d'essais sont réparties en deux classes :

"Classe A :

"Toutes épreuves comportant l'ouverture des domaines de vol ainsi que la mise au point des systèmes pouvant affecter de façon significative les caractéristiques de vol de l'aéronef.

"Classe B :

"Toutes épreuves exécutées à l'intérieur des domaines de vol déjà ouverts et comportant des manœuvres au cours desquelles il n'est pas envisagé d'avoir à faire face à des caractéristiques de vol sensiblement différentes de celles qui sont déjà connues et jugées acceptables dans le cadre des opérations aériennes d'essais. Toutefois, les épreuves nécessitant un niveau de technicité équivalent à celui requis pour effectuer les épreuves définies pour la classe A appartiennent à la classe A.

"b) Réceptions :

"Toutes épreuves effectuées en vol, à terre ou à l'eau, en vue de contrôler la conformité individuelle d'un aéronef à la définition de type certifié dans le cas d'un aéronef civil, ou à ses spécifications techniques dans le cas d'un aéronef militaire ou appartenant à l'Etat."

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Jean-Claude GAYSSOT.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 73 CAB/MIL du 10 février 1999 portant appellation "Caserne lieutenant-colonel Broche" pour le casernement de Arue.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu l'instruction ministérielle n° 24434 DEF/CAB/SDBC/K du 27 juillet 1989 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 158 DEF/EMAT/BSI/DL du 29 août 1990 ;

Vu la décision de M. le ministre de la défense n° 12585 DEF/DCG/OPE/DOM du 3 novembre 1998 autorisant l'appellation "Caserne lieutenant-colonel Broche" ;

Vu l'avis de l'inspection des troupes de marine du 6 juillet 1998 ;

Vu l'avis du service historique de l'armée de terre du 10 juillet 1998 ;

Vu l'accord de l'état-major de l'armée de terre du 14 août 1998 ;

Vu l'accord du cabinet du ministre de la défense en date du 14 août 1998 ;

Vu la convention provisoire du 14 juillet 1996, complétée par la convention provisoire n° 58-97 du 14 juillet 1997, relative à la mise à disposition de la Polynésie française du bâtiment central de la caserne Broche ;

Vu l'avis émis par l'amicale des anciens du Bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. en date du 14 janvier 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'appellation "Caserne lieutenant-colonel Broche" pour le casernement désigné ci-dessous est autorisée :

- casernement de Arue ;
- situé à Arue, île de Tahiti (Polynésie française) ;
- immatriculé au T.G.P.E. sous le n° 980.00.667 ;
- immatriculé au S.A.G.R.I. sous le n° 980.601.076.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1999.

Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 78 DRCL du 15 février 1999 fixant pour l'année 1999 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article 2 - IV ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 773 DRCL du 20 juillet 1995 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu l'avis n° 1168 PR du 8 février 1999 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont susceptibles d'être choisies, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Cantois Lionel, retraité de la marine ;
- M. Caron Michel, retraité de gendarmerie, adjudant-chef ;
- M. Ellacott Alvane, retraité du service du cadastre ;
- M. Le Bronnec Robert, retraité de la marine ;
- M. Maison Jean-Claude, retraité de gendarmerie ;
- M. Moreau Jean-Pierre, retraité de la marine ;
- M. Porcheron Daniel, retraité de gendarmerie ;
- M. Rivoal Jean-Claude, militaire de carrière en disponibilité ;
- M. Salmon André, retraité de la banque de l'Indochine et de Suez ;
- M. Simon Julien, retraité de la police nationale ;
- M. Siu Ken Khi, dit Bernard, retraité du service des domaines ;
- M. Trafton James, retraité du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1999.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 69 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 février 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 29 janvier 1999 au centre de secours de Moorea (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Amaru Charly, Lebronnec Ludovic, Maihi Théodore, Putua Sylvain, Taputuarai Angélo, Tetuanui Yves, Tetuira Terii.

Par arrêté n° 71 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 février 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 5 février 1999 à la mairie de Rurutu (Rurutu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Atai Teriitua, Atapo Hama, Hatitio Willy, Lacour Antonio, Lacour Luciano, Lenoir Reia, Mateau Armand, Mateau Vetea, Papparai Tarepa, Revae Gaston, Tera Auae.

Par arrêté n° 74 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 février 1999.— Est accordé au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française (C.C.P. 9000502 Papeete - Trésor des établissements publics) un 1er acompte de subvention d'un montant de 615.400 FF (11.195.361 F CFP) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale lyrique et chorégraphique.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-30, article 36, paragraphe 50 - exercice 1999 du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par décision n° 76 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1999.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 7 février 1999 de M. Jean-Denis Robert, gardien de la paix de la police nationale, matricule 417.649, 11e échelon, muté à la direction de la police aux frontières à compter du 1er mars 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 36-99 FREPF du 10 février 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'aménagement maritime ouest (remblai maritime, darse de la zone ouest de Uturoa), dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et au réaménagement du centre-ville de Uturoa au titre de la programmation de l'année 1998.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 25 juillet 1996 ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 14-98 du comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française réuni le 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de lancement d'une opération libérée n° 26-98 du 25 août 1998 relative à la participation financière du ministère de la défense, dans le cadre du maintien, en faveur de la Polynésie française, du niveau du flux financier qui résulte de l'activité du C.E.P., au titre de l'exercice 1997 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 3982 du 9 septembre 1998 d'un montant de 157.300.000 FF imputable sur le chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense ;

Vu la lettre du Président du gouvernement de la Polynésie française n° 2713 PR/MEQ du 26 octobre 1998 adressée au délégué au développement économique et social, relative au projet de réalisation des travaux d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa ;

Vu le dossier technique et financier présenté,

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

#### *Préambule :*

Le projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa s'inscrit dans la perspective de mise en place de pôles d'équilibre régionaux.

Au-delà de cet objectif global, c'est l'ensemble des îles Sous-le-Vent qui est visé avec le développement d'un centre actif susceptible de renforcer l'ensemble de la zone.

Les infrastructures de ce projet concernent deux des filières majeures sur lesquelles repose le développement de la Polynésie : le tourisme et la pêche semi-industrielle.

Toutefois, l'impact économique attendu est plus vaste.

En effet, le surcroît d'activité qu'implique la mise en place d'un véritable pôle "croisière" ainsi que la montée en puissance de la flottille de pêche, aura des conséquences tant dans les domaines agricoles qu'industriels, et ces effets seront amplifiés par le développement du trafic notamment avec les autres îles de l'archipel, que rendra possible la mise en place de facilités portuaires inscrites dans ce projet.

Il s'agit donc bien d'une véritable opération structurante, dont l'impact doit contribuer tant à la politique d'aménagement spatial, qu'à la recherche d'une plus grande autonomie économique du territoire.

*Convient de ce qui suit :*

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux d'aménagement maritime ouest (remblai maritime, darse de la zone ouest) dans le cadre de l'extension de la zone portuaire de Uturoa (île de Raiatea) au titre de la programmation de l'année 1998.

#### Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 21.657.863,46 FF (394.000.000 F CFP), concerne la demande de financement des travaux d'aménagement maritime ouest (darse et remblai) du port de Uturoa qui comprend :

- la réalisation d'un appontement de plaisance de 130 m de longueur environ, contigu à la darse des bonitiers (partie est du littoral à aménager) ;
- le dragage, dans la zone du quai de plaisance, soit 5.000 m<sup>3</sup> de matériaux, nécessaire pour offrir un tirant minimal de 3 m en tout point ;
- le remblaiement du platier frangeant le long du front de mer, entre le quai de plaisance à l'est et la marina de Uturoa à l'ouest ;
- des enrochements de protection du remblai maritime, sur la longueur du littoral concerné, ainsi qu'une butée en pied d'enrochements, en palplanches dans la partie est ;
- le rétablissement des débouchés des cours d'eau concernés par la zone de travaux.

#### Art. 3.— *Plan de financement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 19.492.077,11 FF (354.600.000 F CFP), représentant 90 % des coûts, pour la réalisation des travaux d'aménagement maritime ouest (remblai maritime, darse de la zone ouest) du port de Uturoa.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

**CONVENTION DE FINANCEMENT n° 37-99 FREPF du 10 février 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'extension du quai est de Uturoa, phase 2, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et au réaménagement du centre-ville de Uturoa au titre de la programmation de l'année 1998.**

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 25 juillet 1996 ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 13-98 du comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française réuni le 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de lancement d'une opération libérée n° 26-98 du 25 août 1998 relative à la participation financière du ministère de la défense, dans le cadre du maintien, en faveur de la Polynésie française, du niveau du flux financier qui résulte de l'activité du C.E.P., au titre de l'exercice 1997 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 3982 du 9 septembre 1998 d'un montant de 157.300.000 FF imputable sur le chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense ;

Vu la lettre du Président du gouvernement de la Polynésie française n° 2713 PR/MEQ du 26 octobre 1998 adressée au délégué au développement économique et social, relative au projet de réalisation des travaux d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa ;

Vu le dossier technique et financier présenté,

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

#### *Préambule :*

Le projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa s'inscrit dans la perspective de mise en place de pôles d'équilibre régionaux.

Au-delà de cet objectif global, c'est l'ensemble des îles Sous-le-Vent qui est visé avec le développement d'un centre actif susceptible de renforcer l'ensemble de la zone.

Les infrastructures de ce projet concernent deux des filières majeures sur lesquelles repose le développement de la Polynésie : le tourisme et la pêche semi-industrielle.

Toutefois, l'impact économique attendu est plus vaste.

En effet, le surcroît d'activité qu'implique la mise en place d'un véritable pôle "croisière" ainsi que la montée en puissance de la flottille de pêche, aura des conséquences tant dans les domaines agricoles qu'industriels, et ces effets seront amplifiés par le développement du trafic notamment avec les autres îles de l'archipel, que rendra possible la mise en place de facilités portuaires inscrites dans ce projet.

Il s'agit donc bien d'une véritable opération structurante, dont l'impact doit contribuer tant à la politique d'aménagement spatial, qu'à la recherche d'une plus grande autonomie économique du territoire.

#### *Convient de ce qui suit :*

##### *Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux d'extension du quai est du port de Uturoa dans le cadre de l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa (île de Raiatea) au titre de la programmation de l'année 1998.

##### *Art. 2.— Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 45.349.587,20 FF (825.000.000 F CFP), concerne la demande de financement des travaux d'extension du quai est, phase 2, de Uturoa, comprenant :

- l'extension du quai côté est de 150 m avec une structure identique à la 1re extension (quai sur pieux métalliques et dalle en béton armé, rideau arrière en palplanches et remblais) ;

- l'aménagement du bord sud du terre-plein dit "parc à hydrocarbures", avec la réalisation d'un rideau de palplanches constituant un quai pour les unités de pêche de taille moyenne ;
- l'aménagement d'un beaching à l'extrémité sud pour les navires de la flottille administrative de la Polynésie française.

##### *Art. 3.— Plan de financement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 40.814.628,48 FF (742.500.000 F CFP), représentant 90 % des coûts, pour la réalisation des travaux d'extension du quai Est de Uturoa, 2e phase.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

#### **CONVENTION DE FINANCEMENT n° 38-99 FREPF du 10 février 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'assainissement collectif de la zone ouest de Bora Bora, phase 2, au titre de la programmation de l'année 1998.**

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 25 juillet 1996 ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 8-98 du comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française réuni le 18 décembre 1998 ;

Vu la décision de lancement d'une opération libérée n° 26-98 du 25 août 1998 relative à la participation financière du ministère de la défense, dans le cadre du maintien, en faveur de la Polynésie française, du niveau du flux financier qui résulte de l'activité du C.E.P., au titre de l'exercice 1997 ;

Vu la lettre du Président du gouvernement de la Polynésie française n° 490 PR du 27 mars 1998 adressée au délégué au développement économique et social, relative à la demande de financement des travaux d'assainissement collectif de la zone ouest de Bora Bora, dans le cadre du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu les délégations d'autorisation de programme n° 3982 du 9 septembre 1998 d'un montant de 157.300.000 FF à hauteur de 9.745.794,41 FF et n° 5282 du 2 novembre 1998 d'un montant de 153.700.000 FF à hauteur de 19.662.725,77 FF, imputables sur le chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense ;

Vu le dossier technique et financier présenté,

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

*Préambule :*

L'assainissement collectif des eaux usées de l'île de Bora Bora s'inscrit dans le cadre du développement touristique de l'île de Bora Bora.

En effet, la qualité exceptionnelle de l'île, et plus particulièrement son lagon, induit sa forte attractivité touristique. Face à des assainissements autonomes inadaptés, voire inexistantes, le développement d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées apparaît comme la solution la plus pertinente.

La réalisation de l'assainissement collectif de Bora Bora, et notamment dans la zone ouest où sont regroupés les principaux équipements de la commune ainsi qu'une grande partie de la population, permettra d'améliorer d'une part, la qualité de l'environnement lagonaire, et d'autre part, celui des habitations raccordées.

De même, il devrait faciliter l'implantation de nouveaux projets hôteliers ou autres, en déchargeant les promoteurs de la réalisation d'un assainissement autonome avec des normes de rejet très contraignantes.

Le programme dans sa globalité est estimé à 1.800 M F CFP, dont 794,54 M F CFP sont aujourd'hui acquis et répartis comme suit :

- 150 M F CFP financés par le Vle F.E.D. pour la réalisation des réseaux secondaires sud-ouest ;
- 100 M F CFP financés par l'Etat, pour le rachat du collecteur principal et des réseaux secondaires sud Matira, dans le cadre du contrat de plan 89-93 ;
- 454,54 M F CFP financés par l'Etat pour le rachat des autres installations, des réseaux secondaires sud-est, l'extension du collecteur primaire sud-est vers Anau, l'extension de la station d'épuration et la maîtrise d'œuvre zone ouest, dans le cadre du contrat de développement 94-99 ;

- 90 M F CFP financés par le territoire pour le collecteur primaire de la zone ouest et le doublement de l'émissaire actuel, également dans le cadre du contrat de développement 94-99.

Le raccordement des habitations riveraines de la zone ouest de l'île, de part et d'autre de son chef-lieu Vaitape sur environ 6 km, au système d'assainissement collectif existant, raccordement dont le financement fait l'objet de la présente convention, fait partie intégrante de ce vaste programme.

*Convient de ce qui suit :*

*Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés à la mise en œuvre des travaux d'assainissement collectif des eaux usées des habitations de la zone ouest de l'île de Bora Bora, au titre de la programmation de l'année 1998.

*Art. 2.— Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 29.408.520,18 FF (535.000.000 F CFP), concerne la mise en œuvre des travaux d'assainissement collectif des eaux usées des habitations de la zone ouest de l'île de Bora Bora (phase 2).

Cet ouvrage s'étend de la station d'épuration de Povai jusqu'à la pointe Pahua sur une longueur de 4.700 mètres et comprend la réalisation :

- de réseaux de collecte secondaire ;
- de 11 postes de refoulement publics et 3 postes privés (hôtels) ;
- des raccordements de tous les abonnés, y compris de l'hôtel Nara.

*Art. 3.— Plan de financement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 29.408.520,18 FF (535.000.000 F CFP), représentant 100 % des coûts générés par la réalisation des travaux d'assainissement collectif des eaux usées des habitations de la zone ouest de Bora Bora (phase 2).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 173 CM du 15 février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Christian Vansou pour le projet d'extension du bâtiment commercial "magasin Air Froid" sur la parcelle cadastrée n° 107, section D, sise à Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-29 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae (lettre n° 2783-55 du 2 octobre 1998) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Christian Vansou pour la réalisation du projet d'extension du bâtiment commercial "magasin Air Froid" sur la parcelle cadastrée n° 107, section D, à Pirae, selon les éléments du dossier présenté au COMAP en séance du 15 décembre 1998 (dossier n° 98-29 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 9 H, en secteur B, et permet, au vu de l'accord de voisinage, l'implantation en contiguïté avec une hauteur de 7,30 m, au lieu de 5 m, pour le bâtiment et à 8,30 m pour le panneau publicitaire du côté de la limite Est.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 174 CM du 15 février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. André Amouyal, pour le compte de la société "S.C.I. Centre Patutoa" en formation en ce qui concerne la réalisation d'un immeuble à usage de commerce avec entrepôts à Papeete-Patutoa.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-45 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae (lettre n° 999 GSTM.PC du 23 décembre 1998) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. André Amouyal pour le compte de la société "S.C.I. Centre Patutoa" en formation en ce qui concerne la réalisation d'un immeuble à usage de commerces avec entrepôts à Patutoa selon les éléments décrits au dossier présenté au COMAP en séance du 15 décembre 1998 (dossier n° 98-45 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H, en secteur B', et permet l'édification du bâtiment en contiguïté d'une hauteur de l'ordre de 8,70 m, au lieu de 5 m, au vu de l'accord de voisinage présenté.

Art. 3.— Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- apporter un soin particulier au traitement des façades ;
- mettre en place des plantations du côté du chemin d'accès en front de bâtiment par rapport au chemin vicinal de Patutoa.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 185 CM du 16 février 1999 modifiant l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 modifié portant application de la mesure Dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.) .**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes de calamités ;

Vu la délibération n° 98-16 AP du 3 février 1998 modifiée instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.) ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 modifié portant application de la mesure Dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 2.— Sauf lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, l'entité d'accueil doit adresser à la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes (D.E.F.I.) un dossier constitué des pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur du représentant légal de la personne de droit privé ou de droit public ayant à réaliser un chantier de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers ou de reconstitution de l'outil de travail. Cette attestation indique que le ou les chantier(s) qui doit (doivent) accueillir un ou plusieurs bénéficiaires du dispositif a (ont) été endommagé(s) ou détruit(s), à la suite de la calamité naturelle qui a fait l'objet de l'arrêté en conseil des ministres ayant déclaré la commune et/ou la commune associée sinistrée ;
- tout justificatif de la qualité de représentant légal de l'entité d'accueil.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, la convention doit identifier le service territorial conducteur d'opération."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Sauf lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, le chantier de reconstruction fait l'objet d'une convention tripartite, selon modèle ci-joint (1), signée par l'entité d'accueil, le bénéficiaire et le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Cette convention définit les droits et obligations de l'entité d'accueil et du bénéficiaire de l'allocation dans leurs rapports d'entraide et fixe les conditions d'attribution de l'aide octroyée par le gouvernement de la Polynésie française. Chacun de l'entité d'accueil et du bénéficiaire doit accepter la participation de l'autre au chantier désigné.

Art. 3-1.— Lorsque le chantier de reconstruction fait l'objet d'une convention bipartite, selon modèle ci-joint (1), elle est signée par le gouvernement de la Polynésie française et le bénéficiaire. A cet acte intervient le représentant du service territorial conducteur d'opération qui est chargé d'établir le compte-rendu de participation du bénéficiaire et de le communiquer à la D.E.F.I., service instructeur du dispositif "C.D.R."

Art. 3-2.— La convention fait référence à l'arrêté du Président du gouvernement prévu par l'article 3 de la délibération ayant institué le dispositif ainsi qu'aux références à la police d'assurance responsabilité civile."

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— L'allocation d'aide de 72.000 F CFP (*soixante-douze mille francs pacifiques*) est versée mensuellement au bénéficiaire par le gouvernement de la Polynésie française sur production du compte-rendu de participation du bénéficiaire sur le chantier établi par l'entité d'accueil ou le service territorial conducteur d'opération, à la D.E.F.I., service instructeur du dossier qui est chargé de transmettre les états récapitulatifs au service des finances et de la comptabilité."

Art. 4.— L'article 5 de l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 5.— A défaut de production dans les délais conventionnels du compte-rendu de participation ou dans le cas où les engagements d'entraide prévus par la convention ne seraient pas respectés par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée et le versement de l'allocation d'aide au bénéficiaire pourra être suspendu.”

Art. 5.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi et de la  
formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

(1) Les modèles peuvent être consultés à la délégation à l'emploi.

NOR : AEF9900179AC

**Par arrêté n° 177 CM du 15 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 du 21 janvier 1999 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle arrêtant le budget de un milliard sept cent sept millions quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-onze francs CFP (1.707.048.491 F CFP) se décomposant comme suit :

*Section de fonctionnement :*

- recettes 1.679.048.491 F CFP  
- dépenses 1.680.448.491 F CFP

*Section d'investissement :*

- recettes 28.000.000 F CFP  
- dépenses 26.600.000 F CFP

NOR : AEF9900180AC

**Par arrêté n° 178 CM du 15 février 1999.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 2-99 portant renouvellement de la mise à disposition d'un agent auprès de l'organisation syndicale “Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière” ;
- délibération n° 3-99 portant sur le choix de l'association “médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française” pour assurer la médecine du travail des employés de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 4-99 portant autorisation de prise en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle de toutes les dépenses de fonctionnement du centre de plongée Taina ;
- délibération n° 5-99 portant transformation d'un poste budgétaire de catégorie CC2-ANFA en un poste de catégorie B-FPT.

NOR : SES9900054C

**Par arrêté n° 179 CM du 15 février 1999.**— Les candidats aux examens ci-dessous énumérés, à l'exception des élèves boursiers, sont assujettis à des droits fixés comme suit :

- diplôme national du brevet	900 F CFP
- baccalauréat et équivalent	2.700 F CFP
- brevet professionnel	1.450 F CFP
- brevet d'études professionnelles	900 F CFP
- certificat d'aptitude professionnelle	900 F CFP

Le montant des droits des examens figurant ci-dessus est acquitté par les intéressés à la caisse du payeur du territoire.

Toutefois, les candidats scolarisés pourront acquitter ces droits auprès de l'intendant de leur établissement, lequel aura l'obligation de les reverser intégralement, chaque mois, à la caisse du payeur du territoire.

Le budget de la direction des enseignements secondaires sera abondé du montant de ces droits en contrepartie des frais qu'elle engage pour l'organisation de ces examens.

NOR : SEP9900110AC

**Par arrêté n° 180 CM du 15 février 1999.**— A compter du 1er janvier 1999, la tarification du transport scolaire routier pour l'île de Tahaa est fixée comme suit :

<i>Distance</i>	<i>Tarif à la place (aller simple)</i>
1 à 3 km	63 F CFP
3 à 5 km	66 F CFP
5 à 10 km	77 F CFP
10 à 15 km	87 F CFP
15 à 20 km	100 F CFP
20 à 25 km	109 F CFP
30 à 35 km	130 F CFP
35 à 40 km	142 F CFP
40 à 45 km	151 F CFP

La rémunération des transporteurs est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par le service de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

Pour des transports ou services particuliers, il peut être procédé à la location d'un véhicule complet. Dans ce cas, la rémunération du transporteur est forfaitaire et calculée en multipliant la capacité totale en places assises du véhicule par le tarif de la place pour la tranche kilométrique la plus éloignée du trajet. Ce forfait subit l'abattement de 3 % prévu ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté n° 297 CM du 26 février 1998 sont abrogées.

NOR : SRM9900138AC

**Par arrêté n° 181 CM du 16 février 1999.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, les navires de pêche Tamatia, PY 1726 et Amaryllys, PY 1796 sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour

les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que leurs titulaires cessent de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SRM9900139AC

**Par arrêté n° 182 CM du 16 février 1999.**— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.C.P. Tamatia pour son projet d'acquisition et- d'exploitation du navire de pêche hauturière Tamatia, PY 1726.

La S.C.P. Tamatia bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Nom du navire : Tamatia ;
  - Longueur hors tout : 24,80 m ;
  - Largeur : 7,40 m ;
  - Creux : 3,96 m ;
  - Jauge brute : 170,00 Tx ;
  - Motorisation : Wartsilla 450 CV.
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur le bénéfice des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Tuna 3 et la S.C.P. Tamatia, plafonnée à huit millions huit cent soixante-quinze mille francs pacifiques (8.875.000) F CFP.

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéficiaire des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.C.P. Tamatia, d'une part, et, d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM9900140AC

**Par arrêté n° 183 CM du 16 février 1999.**— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT

du 10 avril 1990 modifiée, la S.C. Compagnie océanique de pêche (C.O.P.) pour son projet d'acquisition et- d'exploitation du navire de pêche hauturière Amaryllis, PY 1796.

La S.C. Compagnie océanique de pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Nom du navire : Amaryllis ;
  - Longueur hors tout : 33,25 m ;
  - Largeur : 7,75 m ;
  - Creux : 3,80 m ;
  - Jauge brute : 211,38 Tx ;
  - Motorisation : Duvant 750 CV.
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur le bénéfice des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéficiaire des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.C. Compagnie océanique de pêche (C.O.P.), d'une part, et, d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : CFP9900111AC

**Par arrêté n° 186 CM du 18 février 1999.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 1-99 portant création des postes budgétaires du Centre de formation professionnelle des adultes sur Tahiti ;
- délibération n° 2-99 portant création des postes budgétaires du Centre de formation professionnelle des adultes sur Raiatea.

NOR : CFP9900112AC

**Par arrêté n° 187 CM du 18 février 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 CFPA du 18 janvier 1999 arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de six cent soixante-dix-huit millions sept cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un francs CFP (678.729.981 F CFP), se décomposant comme suit :

*Section de fonctionnement :*

- recettes : 600.826.000 F CFP ;
- dépenses : 592.921.911 F CFP.

*Section d'investissement :*

- recettes : 77.903.981 F CFP ;
- dépenses : 85.808.070 F CFP.

NOR : JME9900129AC

**Par arrêté n° 188 CM du 18 février 1999.**— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'I.M.E. "Raimanutea Tearama" :

*Médecin pédopsychiatre* : Dr Anita Vabret.

*Membres élus* :

1) Représentants du personnel : MM. Gilbert Ferrand et Jean-Luc Gibard.

2) Représentants de l'association des parents d'élèves : Mme Albertine Tapatoa et M. René Vauthier.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 178 PR du 16 février 1999 modifiant l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 447 PR susvisé est modifié comme suit :

Le premier tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

“ l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A 402-4 et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 7 de l'article A 402-5”.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

**Par arrêté n° 165 PR du 12 février 1999.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 m<sup>3</sup> dont le coût est estimé à *onze millions neuf cent trente et un mille francs CFP* (11.931.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *dix millions huit cent mille francs CFP* (10.800.000 F CFP) représentant 90,52 % de l'opération subventionnée. La commune de Tahaa est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Tahaa selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Tahaa de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition.

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'acheminement de(s) l'équipement(s) vers l'île de Tahaa. Un certificat signé du conseiller-maire ou de son représentant attestera de la réception définitive du matériel à Tahaa.

Si à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 134.98, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 166 PR du 12 février 1999.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la cinquième tranche des travaux d'adduction en eau potable de l'île de Tahaa dont le coût est estimé à *cinquante-cinq millions cinquante-neuf mille quatre cent sept francs CFP* (55.059.407 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *trente-trois millions de francs CFP* (33.000.000 F CFP) représentant 59,94 % de l'opération subventionnée. La commune de Tahaa est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Tahaa sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *seize millions cinq cent mille francs CFP* (16.500.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini à l'article 2 ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 134-98, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 179 PR du 16 février 1999.**— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Janine Tavaearii, une subvention de *trois millions quatre cent vingt mille francs pacifiques* (3.420.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Fare Pae'o", immatriculé au n° RC 17.275 A, sis au "motu Pae'o", commune de Maupiti.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert de Mme Tavaearii Janine "Fare Pae'o".

**Par arrêté n° 187 PR du 18 février 1999.**— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Rosine Temauri épouse Masson, une subvention de *deux cent seize mille francs pacifiques* (216.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Pension Maeva", immatriculé au n° R.C. 5.490 A, sis à Matira, commune de Bora Bora.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert de Mme Temauri Rosine "Pension Meava" à la publication du présent arrêté.

**Par arrêté n° 188 PR du 18 février 1999.**— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à la S.A.R.L. "Société tahitienne nouvelle", en abrégé "STAN S.A.R.L.", représentée par sa gérante, Mme Dominique Wisniewski, une subvention de *un million quatre cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (1.480.000 F CFP) pour la rénovation et l'extension de son établissement dénommé "Maimoana Island", situé sur le "motu Mute Iti", commune de Bora Bora.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert de Mme Dominique Wisniewski "S.A.R.L. Société tahitienne nouvelle", à la publication du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 901 MFR du 18 février 1999.**— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 1er mars 1999 au 21 mars 1999.

A compter du 1er mars 1999 et pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 902 MFR du 18 février 1999.**— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 28 février 1999 au 7 mars 1999.

A compter du 28 février 1999 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Olivier Le Goff est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**Par arrêté n° 837 MAA.AU du 15 février 1999.**— Mme Lo Jacqueline est autorisée à morceler le lot 104 du lotissement "Mahina Tahua Rahi", sis à Mahina.

Ce lot sera désormais composé de 3 nouvelles parcelles désignées comme suit :

- 1) lot 104-1 (parcelle A1) d'une superficie de 889 m<sup>2</sup>, cadastrée n° 139, section M ;
- 2) lot 104-2 (parcelle A2) d'une superficie de 1097 m<sup>2</sup>, cadastrée n° 140, section M ;
- 3) une parcelle commune à usage de chemin de servitude, d'une superficie de 121 m<sup>2</sup>, cadastrée n° 141, section M ;

*Dossier*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 10 février 1999, sous le n° L/98-25 :

- plan de situation ;
- extrait cadastral ;
- document d'arpentage n° 411 ;
- modificatif au cahier des charges du lotissement "Mahina Tahua Rahi" établi par Me Dominique Calmet ;
- plan de morcellement complété le 18 octobre 1999 par Lee René.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du modificatif au cahier des charges sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**Par arrêté n° 122 PR du 1er février 1999.**— Il est accordé une subvention d'investissement de *un million sept cent*

*quatre-vingt-neuf mille soixante-sept francs (1.789.067 F CFP)* au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques - C.T.R.D.P., pour l'équipement de la cellule multimédia - télévision éducative.

Imputation budgétaire : Budget du territoire 1998, chapitre 911, OP n° 234-98, AAP n° 354-98.

La subvention fera l'objet d'un versement unique au payeur des établissements publics pour le compte du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Les conditions de caducité et de remboursement prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire sont applicables à la présente subvention.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE LA REDISTRIBUTION  
ET DE LA VALORISATION DES TERRES  
DOMANIALES**

**Par arrêté n° 866 MLD du 16 février 1999.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Bernard Te-Ati-Meihano Williams, l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.600 m<sup>2</sup>, sis à Kauhei, commune de Fakarava (ex-concession de son défunt père Tugana Williams), répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m (600 m<sup>2</sup>), à 500 m des terres Toauau et Tupaka et à 500 m du rivage entre lesdites terres ;
- élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>) et ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>), à 1 km du motu Toetoe.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

**Par arrêté n° 867 MLD du 16 février 1999.**— Les dispositions de l'arrêté n° 627 CM du 1er juillet 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique et la superficie des concessions maritimes attribuées à Mlle Melisa Mahia Ehumoana à Kauhei, commune de Fakarava :

*Lire :*

- à environ 750 m de la terre Tehihiga, au village : élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) : 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP pendant 3 ans à compter du 1er juillet 1999 ;
- à environ 350 m de la terre Tehihiga, au village : 1 maison d'exploitation et de greffage : 12.000 F CFP.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 868 MLD du 16 février 1999.**— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du

domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Tautiti Oliva Teihoarii épouse T'uua pour le collectage de naissains de nacre :

*Lire :*

- à environ 1,4 km du karena Fakatau Taketake.

**Par arrêté n° 871 MLD du 17 février 1999.**— Est accordée au profit de la S.A.R.L. "Courset loisirs nautiques", à titre précaire et révoicable à tout moment et dans l'attente de la mise en place du P.G.E.M. de Moorea, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3.000 m<sup>2</sup>, sis à environ 90 m du motu Irioa à Haapiti, commune de Moorea-Maïao.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1° La société bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'aménagement d'une zone, par la pose de lignes d'eau flottantes pour le nourrissage de poissons, à vocation touristique et éducative.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2° La société bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service des ressources marines et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection de la faune marine et des espèces évoluant dans le milieu.

3° Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4° La société bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5° Enfin, la société bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à 450.000 F CFP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Par arrêté n° 836 MCE du 15 février 1999.**— Mme Véronique Mu-Liepmann est nommée directrice par intérim du département "Musée de Tahiti et des îles" du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau".

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTE n° 870 MEN du 17 février 1999 autorisant la S.A.R.L. "Laboratoire de biotechnologie appliquée" à exploiter une unité de fabrication de produits de lutte biologique contre les moustiques, commune de Arue (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. "Laboratoire de biotechnologie appliquée" est autorisée à installer et exploiter une unité de fabrication de produits de lutte biologique contre les moustiques ; installation située au P.K. 4,6, route de l'Eau Royale, sur la terre cadastrée n° 101, section K, commune de Arue.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 128, concerne un laboratoire de production de micro-organismes non pathogènes et non génétiquement modifiés. Il comprend :

- une salle de préparation des milieux de culture ;
- un laboratoire de mise en culture ;
- une salle de récolte ;
- un atelier de conditionnement du produit sous sa forme commerciale ;
- un local de stockage des matières premières et des produits finis.

Les micro-organismes utilisés sont de l'espèce *Bacillus sphaericus* et *Bacillus thuringiensis* exclusivement.

Art. 3.— Le sol de l'établissement est imperméable, les murs sont lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients sont entretenus en parfait état de propreté.

#### *Exploitation*

##### *Art. 4.— Surveillance d'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur la nature et les risques des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### *Art. 5.— Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, ces locaux doivent être fermés à clef.

Art. 6.— L'ensemble des précautions et des règles de sécurité attachées au travail de microbiologie est appliqué sur toute la zone de travail affectée à la préparation des milieux, à leur mise en culture et à la récolte du produit final (atmosphère contrôlée, accès réglementé, port de tenues appropriées...).

Art. 7.— Ces opérations (manipulation, fabrication...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générés ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la conduite à tenir en cas d'accident.

##### *Art. 8.— Connaissance des produits, étiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité et les modalités d'intervention.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits.

##### *Art. 9.— Registre d'entrée et de sortie*

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 10.— L'ensemble des rejets, constitués de rebuts des cultures, est stérilisé par autoclave avant élimination vers un centre de traitement adapté et autorisé. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### *Installations électriques*

Art. 11.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 13.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

*Jour* : 65.

*Période intermédiaire* : 60.

*Nuit* : 55.

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.
- émergence autorisée* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages souillés sont stockés sur une aire ou dans des récipients assurant la prévention des écoulements ou des infiltrations.

L'exploitant doit veiller, même s'il fait appel à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Art. 16.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

#### Prescriptions générales

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 19.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, à la délégation à l'environnement.

De même, l'utilisation d'un micro-organisme autre que ceux mentionnés au présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Dans le cas où une nouvelle évaluation des risques justifie que la présence des micro-organismes utilisés fait courir un risque à la santé publique ou à l'environnement, l'autorité administrative peut :

- suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires ;
- modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- retirer l'autorisation si ces risques sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître ;
- ordonner la destruction des micro-organismes.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 février 1999.  
Lucie LUCAS.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 858 MTR du 16 février 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 modifié et complété, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Niau, Aratika, Kauehi, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau, lors de ses voyages n° 7-99 du 24 février 1999 et n° 10-99 du 23 mars 1999, pour effectuer deux ramassages scolaires.

Par arrêté n° 859 MTR du 16 février 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 janvier 1998, portant octroi d'une licence d'armateur pour l'affrètement et l'exploitation du navire Cobia (ex-Dory) par la S.N.C. Degage et Cie sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, à compter du voyage n° 13-98, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 2-99 EDUC du 26 février 1999.

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 (quatorze mille) litres.

Par arrêté n° 918 MTR du 18 février 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 modifié et complété, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à collecter du poisson lagunaire à Arutua, lors de son voyage n° 7-99 du 24 février 1999.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 3-99 APF/Prés. du 18 février 1999 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 modifié prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de pouvoirs d'ordonnateur est donnée au premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française, pour les marchés publics par appels d'offres de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, le premier questeur est suppléé par le deuxième questeur ou à défaut par le troisième questeur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1999.  
Justin ARAPARI.

**RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2-99 APF/SG du 5 février 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

*Au lieu de :*

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999, est close le 4 janvier 1999 à 13 h 54.

*Lire :*

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999, est close le 4 février 1999 à 13 h 54.

Fait à Papeete, le 18 février 1999.  
Justin ARAPARI.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 145-98 du 22 décembre 1998 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune.**

Le conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-29 et suivants du code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le rapport de présentation du maire ;

En sa séance du 22 décembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao une taxe de séjour, à compter du 1er juillet 1999.

Art. 2.— La taxe de séjour sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

- hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 150 F CFP par jour et par personne ;
- établissements non classés (pensions de famille, location de bungalows, meublés, terrains de campings et de caravanage...) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 50 F CFP par jour et par personne.

Sont exemptés de la taxe les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents,

Et, pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle. La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de 3 jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 5.— Les règlements seront effectués auprès du régisseur de recettes de la commune et justifiés par mois échu conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération.

Art. 6.— Le produit de la taxe de jour sera imputé à l'article 754 de la section de fonctionnement du budget communal.

Art. 7.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires.

Art. 8.— En cas d'absence de déclaration ou d'infraction relatives à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour fait l'objet d'un titre de recettes calculés sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Art. 9.— Le maire et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Moorea, le 22 décembre 1998.

*Le maire,*  
John IENFA.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 12 janvier 1999.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Marcel RENOUF.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### DECRET n° 99-71 du 3 février 1999 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1999.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1er, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 3,47 % pour l'année 1999.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU.

#### ARRETE MINISTERIEL du 22 janvier 1999 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles nationales de la marine marchande.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 22 janvier 1999, les épreuves des concours organisés pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1re classe de la marine marchande et en première année du cycle de formation des officiers de 2e classe de la marine marchande auront lieu les 18 et 19 mai 1999.

Les épreuves du concours organisé pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers mécaniciens à la pêche auront lieu :

- pour les candidats d'origine non professionnelle : les 20 et 21 mai 1999 ;
- pour les candidats d'origine professionnelle : les 6 et 7 septembre 1999.

Pour les concours d'admission en première année des cycles de formation des officiers de 1re et de 2e classe de la marine marchande et des officiers mécaniciens à la pêche d'origine non professionnelle, les centres de concours sont les suivants :

a) Métropole : écoles nationales de la marine marchande du Havre, de Saint-Malo, Nantes et Marseille ;

b) Départements et territoires d'outre-mer : directions départementales des affaires maritimes de Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion et services des affaires maritimes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

c) Etranger : à la demande de la représentation diplomatique française dès lors qu'un candidat souhaite y concourir.

Pour le concours d'admission en première année du cycle de formation des officiers mécaniciens à la pêche d'origine professionnelle, un centre unique est ouvert à l'Ecole nationale de la marine marchande de Nantes.

La date limite de prise en compte des inscriptions est fixée à trente jours avant le début des épreuves.

Le président du jury dressera la liste des candidats admis à concourir avec, pour chacun d'eux, le centre de convocation aux épreuves.

Le président du jury enverra à chaque responsable de centre un modèle de convocation, qui précisera la date au-delà de laquelle les dossiers incomplets seront définitivement rejetés. Cette date correspondra à la réunion de délibération du jury.

Les candidats seront convoqués individuellement par le responsable du centre de concours. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves sont adressés par l'administration aux centres de concours sous plis cachetés. Ceux-ci ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 189 MAA.AU

Réf. : Arrêté n° 837 MAA.AU du 15 février 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant le

morcellement du lot 104 du lotissement "Mahina Tahua Rahi" sis à Mahina réalisé par Mme Lo Jacqueline, ayant été accomplis, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous sa responsabilité.

Fait à Papeete, le 15 février 1999.  
Pour le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,  
par intérim,  
Antoine NESAS.*

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JANVIER 1999**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-2078-1 MAA.AU, Mme Thérèse Teraiefa, parcelle cadastrée 6, section P (lot 4 de la terre Araitefaa) P.K. 6,240, quartier Tefaaaroa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 janvier 1999*

N° 98-1096-2 MAA.AU, Mlle Louise Krainer, parcelle cadastrée 272, section L (parcelle B de la propriété Marlarde), P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-1758-1 MAA.AU, Mme Stéphanie Ansquer née Tau, parcelle cadastrée 239, section E (lot 7 de la terre Terua II), P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2080-1, Mlle Dominique Degage, parcelle cadastrée 240, section A (lot 8 du domaine Marcillac) P.K. 3,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2081-1, Mlle Georgina Deane, parcelle cadastrée 70, section A (lot 3 du partage du domaine Marcillac) P.K. 3,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2142-1, M. Moetai Gaston Komoe, parcelle cadastrée 248, section D (parcelle B de la terre Tamahana), quartier Vernaudon, derrière Continent, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2148-1, M. Pascal Delannoy et Mlle Christiane Lefait, parcelle cadastrée 109, section I (parcelle 5 du domaine Pihatarioe), près du lotissement Erima, 1 bungalow.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 97-1565-2 MAA.AU, M. Mathias Hotu Rey, parcelle cadastrée 730, section T.2 (parcelle du domaine pascuan), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1404-1, M. René Vetea Coulon, parcelle cadastrée 147, section M (lot D du morcellement de la propriété Amiot) P.K. 2, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2109-1, Mme Marie-Thérèse Tuuhia épouse Temeharo, parcelle cadastrée 15, section S.1 (parcelle de la terre Puurai), P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2111-1, M. Albert Tuteirihia, parcelle B11 du plan de partage du lot 2 de la terre Tereva, Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1986-1 MAA.AU, O.P.T., centre technique de Houtuarea, 1 bâtiment technique.

*Travaux autorisés le 26 janvier 1999*

N° 98-2106-1 MAA.AU, M. Rodolphe Temeharo, parcelle cadastrée 39, section H (lot 2 de la terre Tepha), P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1999*

N° 98-1972-1 MAA.AU, M. Jean Daniel Cremmel, parcelle cadastrée 122, section T.3 (lot 16 bis du domaine de Pamatai), près de l'école primaire, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 99-120-1 MAA.AU, Mlle Diana Yu Tsuen, parcelle cadastrée 274, section KN (lot 11 de la résidence Vairaaroa), P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1888-1 MAA.AU, M. Albert Tom Sing Vien, lot 7 du partage des terres Tetiitiraipoua ou Tetii Raipoua à Hitiaa, P.K. 34,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2009-1, M. Evariste Faniu, parcelle de la terre Faremao à Mahaena, P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2045-1, Mme Hélène Tetuanui née Domingo, lot 8 de la terre Tefaaao 1 à Tiarei, P.K. 28,550, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2095-1, M. Yannick Teuira, parcelle cadastrée 131, section AK (parcelle de la terre Ahototaetae ou Afaataae) à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-2026-1 MAA.AU, M. Taunua Arai, lot 2 dépendant du partage des terres Tepuepue, Paraha et Paiarepo Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-31-1, M. Serge Lu Sing Sao, parcelle cadastrée 4, section AK (lot 4 de la terre Matatere et Tetuana 1 et 2) à Tiarei, P.K. 26, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 janvier 1999*

N° 98-2073-1 MAA.AU, Mme Florida veuve Richmond née Amaru, partie du lot 1 de la terre Teruati à Hitiaa, P.K. 41,300, côté montagne, terrassement.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-2033-1 MAA.AU, Mlle Léonne Horoi, lot A1 du partage du lot 2 de la terre Tepamatai, P.K. 11, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1786-2 MAA.AU, M. André Taurua, parcelle cadastrée 201, section V.5 (parcelle de la terre Tefaupara), vallée Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2014-1, M. et Mme Christian Poulard, parcelle cadastrée W6, section 600 (lot 17 du lotissement Les Hauts de Mahinarama), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1411-1 MAA.AU, M. Alex Friedman, terre Paveo à Paopao, P.K. 6,700, côté montagne, terrassement ;

N° 98-1884-1, M. Gino Amaru, parcelle B1 de la terre Totoie à Opunohu, Papetoai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1689-2 MAA.AU, M. et Mme Robert Coulombel, lot 17 du lotissement Vaipipiha, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1921-1, Mme Marina Tamarii née Mahinepeu, parcelle de la terre Vaitaetae à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1996-1, M. Raimana Amaru, parcelle cadastrée 39, section P.B (lot 3 de la terre Ruamotu 2) à Papetoai, P.K. 22, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2004-1, M. Ariiore Mahai, lot 2 de la terre Tuaeiva à Haapiti, P.K. 35,5, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2118-1, M. Louis Pangier, parcelle A et B de la terre Temae 5, Paopao, près de l'hôtel Cooks Bay, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2119-1, M. Fredy Titifa, parcelle de la terre Apitia à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-42-1, M. Yves Pommiez, parcelle du lot 7 des terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1999*

N° 98-1648-2 MAA.AU, M. Tane Teheiuira, lot 6 de la terre Vaimarara à Paopao, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1906-1, Mme Adèle Hutchinson Amaru, parcelle 2 du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2000-2, M. Tutea Pittman, une parcelle de la terre Vaitia à Paopao Tiaia, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2003-1, M. Sandy Outu Germain Amaru, lot 7 du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-2117-2, M. Raymond Tetuiria, partie de la terre Atamanahine à Afareaitu, dans la vallée de Hotutea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2128-1, M. Heimanu Williams, lot 3 des terres Teiriiri 1 et Vaipoopoo, P.K. 9,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-92-1, direction de la santé, emprise foncière de l'hôpital de Afareaitu, kiosque "Info santé".

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1994-1 MAA.AU, Mme Raquel Maraetefau, parcelle cadastrée 178, section AH (lot 2C de la terre Tepou) P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-2092-1 MAA.AU, Mme Swanee Joussin épouse Dexter, parcelle cadastrée 79, section AD (au droit des lots 1 et 3 d'une partie de la terre Teruapo 2), P.K. 20, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 99-41-1, M. Daniel Chung Kai, parcelle cadastrée 142, section A11 (lot 3 de la propriété Chapman), P.K. 23,500, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 janvier 1999*

N° 98-1903-1 MAA.AU, Mme Agnès Meyer, parcelle cadastrée 87, section AD (parcelle des terres Tiaiti, Farepua, Atuaviti), P.K. 20,600, face à la gendarmerie, 1 mur de clôture ;

N° 98-2022-1, M. Algernon Airima, parcelle cadastrée 1, section AT (au droit de la propriété Stuart), P.K. 27,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-56-1, Mlle Muriel Atiu, parcelle cadastrée 182, section AN (lot 3 bis de la terre Vaitupa 1), P.K. 84,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1999*

N° 98-1963-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Paea, parcelle cadastrée 31, section AD (terre Hoppensted), P.K. 20,400, côté montagne, 1 abri-bus ;

N° 98-2134-1, M. Tahitoa Teururai et Mlle Sandrine Taputu, parcelle de la propriété Oliver, P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2141-1, Mlle Delphine Robson, parcelle cadastrée 68, section AW (parcelle B du lot 1 de la terre Faahu), P.K. 22, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-1390-1 MAA.AU, Eglise évangélique de la Polynésie française, parcelle cadastrée 115, section AS (lot 8 de la propriété Guild), P.K. 27,100, 1 maison de prière ;

N° 98-1924-1, M. Aldo Toofa, parcelle cadastrée 141, section AK (lot 6 du lotissement Tarevareva), P.K. 22, vallée Orofero, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 98-2065-1, M. et Mme Adrien Haupuni, parcelle cadastrée 138, section AB (lot 4 de la terre Teana 3), P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-49-1, M. Lucien Dubois et Mlle Marie Linda Tati, parcelle C du plan de partage du lot n° 2 de la terre Mouataihae, P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-75-1, M. Francis Paint Kouï, parcelle 133, section AS (pointe Kennedy, parc A du lot 1b), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1749-1 MAA.AU, M. Léon Teiva, parcelle cadastrée 11, section AZ (lot 11 du domaine Taharuu), P.K. 28,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1978-1, M. Clayton Brander, parcelle cadastrée 141, section AH (lot 6 partie des terres Mouatarue I, Ahotuana), P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2108-1, M. Serge Wong, parcelle cadastrée 4, section BP (lot 1 de l'ancien domaine Atimaono), P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-10-1, Mme Gianna Spies née Tuhiri, parcelle cadastrée 70, section BC (parcelle F de l'ancien domaine Atimaono), P.K. 39,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1657-2 MAA.AU, M. Pirato dit Tere Taharia, parcelle cadastrée 1, section AL (parcelle terre Tenao), P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-2152-1 MAA.AU, M. Olivier Dupont, parcelle cadastrée 120, section AP (lot 4 A1 de la propriété Gaden), P.K. 36, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-77-1, M. Jean Mai, parcelle cadastrée 30, section BE (lot 7 partie du lot 11 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,200, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-142 MAA.AU.PPT, Société environnement polynésien, Motu Uta, centre de tri et de transfert de déchet.

*Travaux autorisés le 25 janvier 1999*

N° 98-171 MAA.AU.PPT, M. Jean-Loup Deterne, centre Vaima, extension d'une bijouterie ;

N° 99-4, M. Hiro Teissier Tefana, lot 38 du lotissement du domaine Fariipiti, rue Wallis, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1712-1 MAA.AU, M. Valentin Chin Foo, parcelle cadastrée 194, section K (domaine Chin Foo), Vetea, 1 maison d'habitation et un mur de clôture ;

N° 98-2130-1, Mme Pauline Laille née Tchín, parcelle cadastrée 303, section D (lot 4 de la terre Taaone 3), près de la propriété Copenrath, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1530-1 MAA.AU, Mme Ilona Thomas, parcelle cadastrée 111, section I (parcelle A1 de la terre Fareaha), Tuterai Tane, 1 mur de clôture ;

N° 98-2091-1, Mme Ilona Thomas, parcelle 111, section I (parcelle A1 de la terre Fareaha), Tuterai Tane, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1999*

N° 98-2048-1 MAA.AU, M. Asiountai Tsing Tsing, parcelle cadastrée 66, section R2 (lot 55 du lotissement Vetea), extension d'une maison d'habitation ;

N° 98-2090-1, Mme Betty Tetuaetara, parcelle cadastrée 99, section L (partie A, lot 1, terre Nivaroa), Hamuta, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1633-2 MAA.AU, Mme la directrice du port autonome, marina Taina, 1 clôture et réaménagement de parking.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1964-1 MAA.AU, Mlle Heipua Fareura, partie de la parcelle cadastrée 35, section AH (lot 6 de la terre Faafaa) P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2126-1, M. Pohetara Roopinia et Mlle Ethelle Van, parcelle cadastrée 43, section AH (une parcelle de la terre Tarapu I), P.K. 16,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 janvier 1999*

N° 99-62-1 MAA.AU, M. et Mme Thomas Bourgeois, lot 74 du lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation et une piscine.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1999*

N° 98-2059-1 MAA.AU, Mlle Mélodia Taumihau Uraore, parcelles cadastrées 96 et 97, section AL (lot 4 du lot 2 de la propriété Taputuarai), P.K. 8,700, côté montagne, 2 logements jumelés.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-1852-1 MAA.AU, M. Joseph Ihl, parcelle cadastrée 23, section DN (lot 23 du lotissement Te Maru Ata), 1 piscine et une nouvelle entrée ;

N° 98-1960-1, Mlle Marina Pea, parcelle cadastrée 6, section B1 (lot 5 de la terre Teporifaaité), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et une clôture ;

N° 98-2036-1, Mlle Turia Brander, parcelle cadastrée 68, section E (lot 1 de la terre Tapaatai), P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2040-1, M. Tahupaea Puetohti, parcelle cadastrée 47, section AL (parcelle C2 du lot B de la terre Atii 2), 1 maison d'habitation ;

N° 98-2056-1, Mme Valentine Haupuaire épouse Teave, parcelle cadastrée 113, section AI (lot 3 de la terre Atehi), P.K. 17,650, côté montagne, terrassement ;

N° 98-2102-1, M. Michel Étilage, parcelle cadastrée 56, section AB (parcelle de la terre Vaitiamanino), près de l'embouchure de la rivière de Punaruu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2129-1, M. et Mme Pierre Provost, parcelle cadastrée 191, section AE (parcelle 4 dépendant de la parcelle C du partage des terres Tahuapurimatetaine), P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1875-1 MAA.AU, Mme Cesarinne Faoa, lot 2 de la terre Fariimata à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-35-1, Mlle Noéline Largeteau, lot E1 de la parcelle E du lot 4 de la terre Vaimeamea à Taravao, route du L.E.P. 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-1364-1 MAA.AU, M. Marc Teriitaumihau, parcelle 4 du lot 8 des terres Teoneiti, Ahoteina et Ahototuana à Faaone, P.K. 50,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1876-1, M. Auguste Tutairi, parcelle 1 du domaine Lucas (lot A du surplus n° 2 du domaine Lucas) à Afaahiti, derrière le restaurant Miryame, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1956-1, M. et Mme Temarii Teihotu, lot 8 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2063-1, M. Patrick Mathieu, lot 8 du lotissement Rikitea à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1999*

N° 98-1939-1 MAA.AU, Mme Noella Ihoria épouse Firuu, lot 170 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-2099-1 MAA.AU, M. Rémi Tetainuararii, lot 2 de la division n° 2 et n° 3 du lot B du partage de la terre Tepumarua à Afaahiti, P.K. 2,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2151-1, M. Didier Gouault, lot 24 du lotissement de la propriété Oliver (3e tranche) à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2139-1, Mlle Nadine Tinorua, lot 2 de la terre Tuomi à Faaone, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1841-1 MAA.AU, M. et Mme Lesta Parker, lot 9B du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, quartier Parker, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2021-1, M. Guy Dexter et Mme Florence Maamaatuaiahutapu, partie de la terre Atehiva à Teahupoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 janvier 1999*

N° 98-2008-1 MAA.AU, Mme Hortense Teuira, lot 4 de la parcelle B de la terre Ahiahi, lot 2 à Teahupoo, P.K. 18,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2051-1, M. Guy Tauraatua, parcelle de la terre Tehaoa à Vairao, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1999*

N° 98-2007-1 MAA.AU, M. Eugène Tapa, lot 10 du lotissement Maitere à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-181-1, Mlle Christelle Tefaunui, parcelle du lot 1 des terres Terarati, Atiroo, Tapaeraa, Arioteiteia, Etaia à Vairao, P.K. 9,450, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 janvier 1999*

N° 98-1897-1 MAA.AU, M. François Pohemai, lot 6 du plan de partage des terres Teraratirootaeraa, Arioi, Tetaiato à Vairao, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2023-1, Mme Emma Tehahe, parcelle de la terre Vaieri dite Vaipoea à Vairao, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2072-1, Mme Tiare Tanematea, parcelle de la terre Maire Iti à Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2105-1, M. Eriksson Estall et Mlle Valérie Meamea, parcelle de la terre Tefaoniu à Teahupoo, P.K. 16,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2150, M. Marc Tarihaa, parcelle de la terre Farepata à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3-1, M. et Mme Taro Temauri, parcelle de la terre Tearai à Vairao, P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-97-1, M. et Mme Thierry Moarii, lot 3 dépendant du lot C1 du plan de partage du lot 4 de la propriété Vivish à Toahotu, P.K. 2,5, 1 maison d'habitation ;

N° 99-219-1, M. et Mme Hiramata Hatitio, lot 86 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu, près du lotissement Nordhoff, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TEVA I UTA

##### Travaux autorisés le 19 janvier 1999

N° 98-1953-2 MAA.AU, Mme Christopha Lieon née Delord, lot 1 de la terre Tetou à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 21 janvier 1999

N° 98-1397-1 MAA.AU, M. Charles Tere, parcelle de la terre Manua à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, modification d'implantation ;

N° 98-1871-1, Mlle Liane Teriipaia, parcelle de la terre Teavipeepepe 1-2 à Papeari, P.K. 53,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1873-1, M. et Mme Manuela Tuahu, lot 1b détaché de la parcelle 1 du lot 5 de la terre Teiriiri, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1942-1, M. Louis Nuupure, parcelle du lot 3 de la propriété Brault à Mataiea, P.K. 49, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1946-1, Mme Louisa Patiare épouse Castellani, parcelle de la terre Toareva I à Mataiea, P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1984-1, M. Patrick Daniel, parcelle de la propriété Bernière à Mataiea, P.K. 45,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1950-1, Mlle Odile Nuupure, parcelle du lot 3 de la propriété Brault à Mataiea, P.K. 49, côté mer, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 28 janvier 1999

N° 98-1878-1 MAA.AU, ministère de l'agriculture et de l'élevage, domaine Motu Ovini à Papeari, P.K. 51,2, musée Gauguin, 1 poste de garde ;

N° 98-1940-1, Mme Noella Cavallo née Teriitahi, lot 3 de la terre Opuera à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1948-1, M. Patrick Nuupure, parcelle de terre portant la lettre A sur le plan de subdivision du lot 3 de la propriété Brault à Mataiea, P.K. 49, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1944-1, Mlle Maima Pater, parcelle cadastrée 69, section BR, parcelle C, dépendant d'une partie du domaine Maréchal à Papearii, P.K. 54,200, près de la station Shell, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1945-1, M. et Mme Célestine Tehahetua, parcelle de la terre Vaiharuru à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1952-1, M. Georges Doom, parcelle A dépendant du lot 5 du partage de la terre Atiporo 1 et 2 à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-54-1, M. Iwing Adams, parcelle 3 du plan de partage de la terre Tefaraparahi 1, 2, 3 à Papeari, P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-104-1, M. Jean-Paul Bosmel, terrain dépendant des terres Atehiva, Autia 4, Atirae 1 et 2 à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 29 janvier 1999

N° 98-2042-1 MAA.AU, M. et Mme Francis Leaut, parcelle du lot 3 de la terre Puuonoono à Papeari, P.K. 53,600, côté mer, 1 clôture.

#### COMMUNE DE HAO

##### Travaux autorisés le 21 janvier 1999

N° 98-1823-1 MAA.AU.TG, Mlle Heiata Maono, secteur 3 plan parcellaire 137 (parcelle de la terre Puhuki) à Hao, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE FAKARAVA

##### Travaux autorisés le 21 janvier 1999

N° 98-1561-2 MAA.AU.TG, M. Daniel Tama et Mlle Léonie Naea, terre Tehurihaga à Raraka, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE GAMBIER

##### Travaux autorisés le 28 janvier 1999

N° 98-2149-1 MAA.AU.TG, M. Christian Teagai, parcelle de terre Vairarago à Taku, île de Mangareva, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE ARUTUA

##### Travaux autorisés le 21 décembre 1998

N° 98-1899-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Frédéric/Turihoro Richmond, parcelles cadastrées 6 et 7, section EI (terre Potaa) à Apataki, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAKAROA

##### Travaux autorisés le 21 décembre 1998

N° 98-1834-1 MAA.AU.TG, M. Elie Dexter, parcelle cadastrée 266, section 13 (parcelle de la terre Kimiputa) à Takaroa, district du secteur 3, 1 maison d'habitation.

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 février au 10 mars 1999 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	2,95
Suisse .....	1 franc suisse	74,96
Italie .....	100 livres	6,16
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar	108,75
Australie .....	1 dollar	68,73
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	57,60
Canada .....	1 dollar canadien	72,67
Hong Kong .....	1 dollar	14,03
Singapour .....	1 dollar	62,93
Fidji .....	1 dollar	55,22
Allemagne .....	1 deutsche mark	61,01
Pays-Bas .....	1 florin	54,15
Suède .....	1 couronne suédoise	13,36
Norvège .....	1 couronne norvégienne	13,75
Danemark .....	1 couronne danoise	16,05
Autriche .....	1 schilling	8,67
Espagne .....	1 peseta	0,71
Portugal .....	1 escudo	0,59
Japon .....	100 yens	89,32
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	173,90
Euro .....	1 Euro	119,33

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**S.A.R.L. TOP MOD'ELLE**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.000.000 F CFP

Siège : Papeete, boulevard Pomare, immeuble Donald  
R.C. Papeete n° 4.696-B

### *Avis de clôture de liquidation*

M. Jean-Marc NICOLINI, demeurant à Punaauia, lotissement Le Lotus, lot n° 34, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société à responsabilité limitée dénommée "TOP MOD'ELLE", dont la dissolution a été publiée dans le *Journal officiel* de Polynésie française du 4 février 1999, a été clôturée le 10 décembre 1997 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce.

*Pour extrait et mention,*  
Le liquidateur.

**S.N.C. OXOFI DOM-TOM**  
au capital de 50.000 XPF

Siège social : B.P. 3 Papeete - R.C.S. Tahiti n° 6.045-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 1998 au lieu du siège social, la collectivité des associés a décidé :

- de procéder à l'augmentation du capital social de la société par création de 150 parts nouvelles de 1.000 XPF chacune, souscrites en totalité et à libérer au fur et à mesure des besoins de la société sur appel de la gérance. Ces 150 parts nouvelles représentent une augmentation de capital en numéraire de 150.000 XPF. Le capital social est donc modifié en conséquence et passe de 50.000 XPF à 200.000 XPF. Suite à cette augmentation de capital, il a été décidé de modifier l'article 6 des statuts ;
- de nommer M. Eric BELZANNE cogérant de la société, sans limitation de durée et avec prise d'effet au 30 décembre 1998.

Suite à cette nomination, il a été décidé de modifier l'article 12 des statuts.

*Pour avis,*  
La gérance.

**S3T IMPORT**

### AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.  
*Dénomination* : S3T IMPORT.  
*Siège social* : Arue, P.K. 4,5, côté montagne.

*Objet* : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation et l'exportation, le négoce de matériaux du bâtiment en général, la fabrication et la transformation de matériaux ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

*Durée* : 99 années.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* :

- M. Thierry Georges PAGEAU, demeurant à Pirae, Vallon de Aute, lot n° 1 ;
- M. Christian Jean-Marie MAHIN, demeurant à Pirae, Vallon de Aute, lot n° 1.

*Immatriculation en cours.*

*Pour avis.*

### Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 12 février 1999, il a été constitué une Société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : S.C.I. ATITAHIRI.

*Siège* : Mataiea, sur la terre Atitahiri.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La société a pour objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

*Capital social* : Cent quatre-vingt mille francs CFP (180.000 F CFP) divisé en 180 parts numérotées de 1 à 180.

*Gérance* : Mlle Mila Ripuina Emma SUEN, institutrice, demeurant à Papeete, rue des Ecoles.

*Parts sociales* : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris les ascendants, descendants ou conjoints d'associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Georgic CONDE,  
notaire par intérim.

**Etude de Me André HAMELIN,  
notaire à Uturoa**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

*Dénomination* : Société civile de participation S.C.P.H.

*Forme* : Société civile.

Capital : 2.000.000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

*Siège social* : Arue (île de Tahiti), P.K. 4,200, côté montagne.

*Objet* : La prise de participation dans toutes sociétés et la gestion ; l'achat et la prise à bail de tous biens meubles et immeubles ; la mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens ; la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

*Durée* : 99 années.

*Gérant* : M. Auguste BLOISE, demeurant à Punaauia (Tahiti), résidence Le Lotus, lot n° 155.

*Cession de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

La gérance.

**Etude de Me André HAMELIN,  
notaire à Uturoa**

**Société civile du Tenape - Société civile de participation  
au capital de 215.200.000 F CFP, en liquidation**

**Siège social** : Tumaraa, section de Tevaitoa

**R.C.S. Papeete** : 6865 C

**N° Tahiti** : 475.863

*Avis de clôture de la liquidation*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie à Uturoa le 18 février 1999, a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur : Mme Marie-Hélène BARBAUD-VIOT, demeurant à Tumaraa, section de Tevaitoa, et constaté la clôture de la liquidation.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, en annexe au R.C.S.

*Pour avis et mention,  
Le liquidateur.*

**ANNONCES DIVERSES**

**UNION TAATIRAA PARE PIRAE  
Anciennement Taatiraa Pare Pirae**

*Modification des statuts*

L'association a aussi pour objet de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités de découverte et de voyages.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 1999)

Président : TEAMO Wilfred Beky  
Secrétaire : MARCOT Jean-Marc  
Trésorier : COLOMBANI Jean-Marie

**ASSOCIATION PIRAE VA'A  
Anciennement A.S. Piroguiers de Pirae**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 février 1999)

Président : VAIRAAROA Patrick  
Vice-présidents : TARAHU Teura  
MAITIA Atonia  
MOO SING Dolorès  
Secrétaire : MAO Vatea  
Secrétaire adjointe : BOPP DUPONT Haimata  
Trésorier : TEROROTUA Henri  
Trésorière adjointe : AGNIERAY Vanini

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIPURUA DE MOERAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 février 1999)

Présidente d'honneur : TEAUROA Tupau  
Présidente : TEAUROA Averii  
Vice-présidente : TURIANO Eunité  
Secrétaire : PITA Marguerite  
Secrétaire adjoint : FAARA Alexis  
Trésorière : TAPUTU Noella  
Trésorière adjointe : MOOTUA Uratua  
Assesseurs : TEAUROA Rosalie  
TAVITA Augusta  
TEAUROA Mariane  
MOOTUA Matarii

**ASSOCIATION TE TAMA E TE MAU RUHIRUHIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 1999)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston  
Présidente : PRINCE Irma  
Vice-présidentes : WHEELER Marie-Claire  
STIMSON Julia  
HANERE Rosalie  
Secrétaire : RAI Odette  
Secrétaire adjointe : NOBLET Gisèle  
Trésorière : MATAIHAU Turia  
Trésorière adjointe : TAATA Angéline  
Commissaire aux comptes : DOOM Alfred

**ASSOCIATION O'CLOCK**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 janvier 1999)

Président : VIRIAMU Rodrigue  
Vice-président : JUNOD Thierry  
Secrétaire : AUMAITRE Nadia  
Secrétaire adjointe : TERIITUA Noéline  
Trésorière : LOOK Ravatti  
Trésorière adjointe : PIHAATAE Loaina  
Responsable vidéo : VIRIAMU Rodrigue  
Responsable logistique : CHONG Moe-Ava

**TAHITI DELTA CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 janvier 1999)

Président : MAINENTE Serge  
Vice-président : GONON Marc  
Secrétaire : HALLAIS Jean-Paul  
Trésorier : FABRI David

**ASSOCIATION TAMARII FAANUI VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 1999)

Présidents d'honneur : MAI Teihotuiterai  
TERAAITEPO Tana  
Président : TETUANUI TE FARERII  
Tinorua  
Vice-président : TEIHOTAATA Teuira  
Secrétaire : TERIIPAI Gilbert  
Secrétaire adjointe : PAHUIRI Joyce  
Trésorière : TEIHOTAATA Clarita  
Trésorier adjoint : TEAUE Robert  
Commissaires aux comptes : TETUANUI Arthur  
ANGIA Matiare

**COMMUNAUTE TEMARAMA  
D'ACTION SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 janvier 1999)

Animateur : KELLY Georges  
Animateurs adjoints : PANAI Tutea  
TAIARUI Auguste  
Secrétaire : KELLY Evelyne  
Secrétaire adjointe : AVAEORU Hélène  
Trésorière : TUPOU Madeleine  
Trésorier adjoint : LORFEVRE Victor

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
DE MOOREA-MAIAO - U.C.J.G.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 janvier 1999)

Président : TERIINOHORAI Smith  
Vice-président : BROTHERS Damas  
Secrétaire : PAHI Vainui  
Secrétaire adjointe : TERIINOHORAI Claudia  
Trésorière : BROTHERS Tatiana  
Trésorier adjoint : MARUHI Adolphe

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE PAOFAI PRIMAIRE - Section 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 octobre 1998)

Président : TRAMIER Alain  
Vice-président : LAGARDE Teva  
Secrétaire : DOOM Brigitte  
Secrétaire adjointe : MOUA Maria-Christine  
Trésorière : DROST Gloria  
Trésorière adjointe : SANFORD Linda

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAITOMINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 février 1999)

Présidente : CHIN-KING Turama  
Vice-présidente : COMBE Liliane  
Secrétaire : COMBE Michel  
Secrétaire adjointe : HAUATA Solange  
Trésorière : ALVES Santa-Maria  
Trésorier adjoint : CHIN-KING Alphonse  
Assesseurs : CHIN-KING Brigitte  
CHIN-KING Cécilienne  
ALVES Mariano  
MAGNE Umbellina

**ASSOCIATION TUATA'O**

*Modification du siège social  
(25 février 1999)*

Le siège social se situe chez M. Teaurua Panapa, village de Fakamaru, Tureia, B.P. 7 Tureia, Tuamotu-Gambier.

**ERRATUM**

A l'association TUKUKAAKI parue au J.O.P.F. n° 43 du 22 octobre 1998, page 2245.

*Au lieu de : ASSOCIATION TUKAKAAKI ;  
Lire : ASSOCIATION TUKUKAAKI.*

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE POERANI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 janvier 1999)

Présidente : FOSTER Makau  
Vice-présidente : FOSTER Tukua  
Secrétaire : FOSTER Teipotemarama  
Secrétaire adjoint : DELCUVELLERIE Eric  
Trésorière : LAMBERT Maeva  
Trésorière adjointe : TOKOROA Mere  
Assesseurs : LAMBERT Lucia  
BATANI-GOURNAC Kohai

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIPUTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 janvier 1999)

Présidents d'honneur : TEIVAO Robert  
TETOKA Temeehu  
Président : MAURI François  
Vice-président : TOOMARU Piritua  
Secrétaire : TEIVAO Alberto  
Secrétaire adjoint : HARRYS Lucien  
Trésorier : WONG-SANG Anthony  
Trésorier adjoint : PAHUIRI Julien  
Président football : MAURI François  
Président volley-ball : HARRYS Lucien  
Président basket-ball : TEPEHU Charles  
Président pétanque : OPUHI Joël

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE TE'AO MARAMA**

*Modification des statuts*

L'association a aussi pour objet :

- l'organisation de séances vidéo... ;
- l'achat de matériel audiovisuel ;
- la distribution d'un goûter à tous les enfants scolarisés tous les jours d'école.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 1998)

Président	:	LE CURIEUX-BELFOND Pascal
Vice-président	:	MAHUTA Stéphane
Secrétaire	:	OPETA Teurunaheiaata
Secrétaire adjointe	:	LE CURIEUX-BELFOND Moea
Trésorière	:	TARUOURA Mareva
Trésorière adjointe	:	MAHUTA Annie

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATATIA  
Anciennement A.S. Puana no Punaaula**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 février 1999)

Président d'honneur	:	TUMAHAI Ronald
Président	:	MOUA Robert
Vice-présidente	:	MAKE Magguae
Secrétaire	:	TEPAIATUA Pupu
Trésorière	:	MOUA Clorieda

**ASSOCIATION SPORTIVE PUNA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 février 1999)

Président	:	TAVAEARII Maxime
Secrétaire	:	FULLER Joël
Trésorière	:	NAUTA Tina

**ASSOCIATION ORARA'A MAITAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 janvier 1999)

Présidente	:	PAGNUTTI Lucia
Vice-présidentes	:	NHUN FAT Christiane SOVERAIN Corinne
Secrétaire	:	PARMENTIER Marjorie
Secrétaire adjointe	:	CATALA Mariko
Trésorière	:	PETITJEAN Carine
Trésorière adjointe	:	MATEROURU Virginie

**AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HAAMENE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 février 1999)

Président	:	SAYER Béranger
Secrétaire	:	CARATINI Jean-François
Trésorier	:	LEPINAY Hubert

**ASSOCIATION ARTISANALE MANUREVA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 février 1999)

Présidente d'honneur	:	TAVITA Mireta
Présidente	:	BROTHERS Christine
Vice-présidente	:	POUAMATA Rosemelle
Secrétaire	:	ITAE-TETAA Williams
Secrétaire adjointe	:	TEINARATAI Vatea
Trésorier	:	AUANI Esteven
Trésorière adjointe	:	NEAGLE Britte
Assesseurs	:	NUI Raymond TEPA Tetua

**ASSOCIATION RUPE RUPE, CLUB PRIVE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 février 1999)

Président	:	SHAN Tinethen
Secrétaire	:	TINIRAU Kapuroro
Trésorière	:	SHAN Tehetu Hina

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS  
DU CENTRE DE HANE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 1998)

Présidente	:	TEIKITEEPUPUNI Léontine
Vice-présidente	:	TEIKITEEPUPUNI Bélinda
Secrétaire	:	TEATIU Juliana
Secrétaire adjointe	:	TEIKITEEPUPUNI Elisabeth
Trésorier	:	TAIAAPU Charles
Trésorière adjointe	:	FOURNIER Magdaléna

**TAATIRAA HUMA MERO**

*Modification des statuts*  
(17 février 1999)

L'association a aussi pour objet de collaborer avec le ministère de la jeunesse et des sports et les différents services concernés afin de promouvoir le sport de compétition et de loisirs pour personnes handicapés et favoriser ainsi le développement de leur bien-être physique et moral.

**FEDERATION HAERE MAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 février 1999)

Président	:	TEROROTUA Roger
Vice-présidente	:	URARII Bianca
Secrétaire	:	HARING Karine
Secrétaire adjoint	:	HEITAA Gabriel
Trésorier	:	BROTHERSON Steve
Trésorier adjoint	:	GENTILHOMME Yves

**ASSOCIATION FAMILIALE  
DOMINGO NICOLAS ET VICTORINE**

*(Récépissé n° 210-99 DRCL du 16 février 1999)*

Extraits de statuts

Il a été créé, le 20 janvier 1999, une association familiale "FAMILLE DOMINGO NICOLAS ET VICTORINE" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est chez M. et Mme Domingo Nicolas sis à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, sur le plateau Atohei, et peut être transféré ailleurs suivant décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOMINGO Junior
Vice-président	: DOMINGO Nicolas
Secrétaire	: DOMINGO Adèle
Secrétaire adjoint	: DOMINGO Michel
Trésorier	: DOMINGO Owen
Trésorière adjointe	: PAI Etera

#### ASSOCIATION PUAITA

(Récépissé n° 234-99 DRCL du 17 février 1999)

#### Extraits de statuts

L'association PUAITA, fondée le 7 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler les consorts Tehei afin de resserrer les liens familiaux pour venir en aide aux plus nécessiteux et développer les relations culturelles familiales, aider à la formation et à l'insertion professionnelle, aider au logement, régler les problèmes fonciers en indivis.

Elle a son siège social à "Les Hauts du Tira", bâtiment J, n° 57, Mission catholique, Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHEI Sylvana
Vice-présidente	: LAIR Modestine
Secrétaire	: POEVAI Raïssa
Secrétaire adjointe	: TEHEI Ahutiare
Trésorier	: SNOW Ferdinand
Trésorière adjointe	: TEHEI Béline

#### FEDERATION AMUITAHIRAA NO PIRAE NUI

(Récépissé n° 218-99 DRCL du 16 février 1999)

#### Extraits de statuts

La fédération AMUITAHIRAA NO PIRAE NUI a été fondée le 25 janvier 1999 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de jeunes de la commune de Pirae :

- Association Hamuta Val ;
- Association Cité Transit/Lagarde Nui ;
- Association Paevai ;
- Association Fautaua Val ;
- Association Afarerii ;
- d'attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Elle a son siège social chez le président, B.P. 5999 Pirae.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUNUATAAHITUA William
Vice-présidents	: TEURURAI Josiane TERAI Manu ATANI Ferdinand
Secrétaire	: PARAUE Milton
Secrétaire adjointe	: NATUA Yvonne
Trésorier	: TCHEN PAN Yannick
Trésorier adjoint	: BARFF Gérard
Commissaire aux comptes	: LAVOIX Yvamine
Assesseurs	: PUNUATAAHITUA Betty FAARUIA Yéla TEMARII Abel TEKAKIOTERAGI Jean-Pierre LEE Marcelline TAUTIA Raphaël

#### DISTRICT DE BASKET-BALL DE NUKU HIVA

(Récépissé n° 268-99 DRCL du 22 février 1999)

#### Extraits de statuts

Pour compter du 3 février 1999, il est créé dans l'île de Nuku Hiva (archipel des îles Marquises) et après décision prise en assemblée générale de la F.T.B.B., un district de basket-ball groupant les associations affiliées à la Fédération tahitienne de basket-ball (F.T.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le District a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la fédération de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec le C.T.O.S., le service de la jeunesse et des sports, la F.T.B.B. et les autres ligues, sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.T.B.B. et enfin avec les pouvoirs publics.

Le District exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le District s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège du District est fixé à Taiohae, dans l'île de Nuku Hiva. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du District est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur	:	TEHAAMOANA Joseph TAMARII Casimir
Président	:	FOURNIER Rony
Vice-président	:	TEIKITEETINI Georges
Secrétaire	:	CHEE AYEE Miriama
Secrétaire adjoint	:	TETAHIOTUPA Paul
Trésorier	:	TETO Siméon
Trésorier adjoint	:	PUHETINI Sabbas

#### ASSOCIATION SPORTIVE ROTI URA NO FAUTAUA

(Récépissé n° 245-99 DRCL du 18 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée "A.S. ROTI URA NO FAUTAUA", fondée le 13 février 1999, a pour objet : la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Titioro, Papeete, allée Pierre-Loti, école Hiti Vai Nui, B.P. 50571 Pirae.

Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WONG FOEN Noël
Vice-présidente	:	TETOHU Charlotte
Secrétaire	:	TEPAVA Nikano
Secrétaire adjointe	:	TEAOTEA Moana
Trésorier	:	TETOHU Yannick
Trésorière adjointe	:	HOGA Norra

#### ASSOCIATION TE UI NO VAIRAO

(Récépissé n° 183-99 DRCL du 10 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association TE UI NO VAIRAO, fondée le 8 novembre 1998, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Vairao, P.K. 12,200, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUIRA William
Président	:	HOATA Aldo
Vice-président	:	MAITUI Tu
Secrétaire	:	HURIORE Edouard
Secrétaire adjoint	:	PAITIA Areti
Trésorier	:	HAREHOE Tetia
Trésorier adjoint	:	PAITIA Fernand

#### ASSOCIATION TE NATURA O TE TAUREA

(Nature humaine)

(Récépissé n° 166-99 DRCL du 9 février 1999)

##### Extraits de statuts

L'association TE NATURA O TE TAUREA (Nature humaine), fondée le 3 novembre 1998, est une association de jeunesse de la commune de Mataiea.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rassembler la jeunesse de Mataiea afin de la sensibiliser à l'environnement de la commune ;
- de promouvoir et animer les sites et patrimoines publics et culturels de la commune ;
- d'organiser des journées de propreté de la commune ;
- d'insérer les jeunes à développer une activité lucrative basée sur le tourisme vert ;
- d'aider les jeunes à lutter contre l'inactivité et la morosité de la société ;
- de faire prendre conscience de l'importance à développer le côté culturel de la commune ;
- de proposer des réunions d'information en partenariat avec les instances gouvernementales concernées sur les thèmes suivants : la jeunesse, l'environnement, l'économie, le tourisme, etc. ;
- de se lier aux mouvements et organisations ayant les mêmes préoccupations que l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataiea, P.K. 45,500, chez la trésorière, Mlle Oldham Sylvana, B.P. 12.534 Papara.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	OTOMIMI Henry ATEO Moana TEHEI Moise
Président	:	MALLEGOLL Erwan
Vice-président	:	NUUPURE Louis
Secrétaire	:	OLDHAM Géraldine
Secrétaire adjointe	:	ROBSON Vaimuna
Trésorière	:	OLDHAM Sylvana
Trésorière adjointe	:	VAHIRUA Tina

#### ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES GRANDES MANIFESTATIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 266-99 DRCL du 18 février 1999)

##### Extraits de statuts

Il a été créé le 11 février 1999 en Polynésie française entre les personnes présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée "Association pour la promotion des grandes manifestations de la Polynésie française".

L'association a pour objet :

- de proposer un programme pour la célébration des différentes grandes manifestations ;
- de susciter toutes initiatives publiques et privées dans la perspective de mise en place et d'harmonisation des actions menées dans ce domaine par les différents partenaires associés ;
- de concourir à la mise en œuvre d'un programme sportif et culturel, en assurant la promotion, la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines afférents, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire et commercial.

Elle a son siège social à la Délégation jeunesse et sports de Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MALLEGOLL Erwan
Vice-président	:	TEMAURI Philogon
Secrétaire	:	PARAUE Milton
Secrétaire adjointe	:	METUA Heimoana
Trésorière	:	MAMA Jessie
Trésorière adjointe	:	TEROROTUA Mareva

#### ASSOCIATION LE TRIANGLE AUSTRAL

(Révisé n° 163-99 DRCL du 9 février 1999)

#### Extraits de statuts

La présente association formée entre personnes physiques le 25 septembre 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts. L'association prend le nom de TRIANGLE AUSTRAL.

L'association a pour objet :

- de regrouper dans la pratique de la philosophie et de la philanthropie des hommes de bonne volonté indépendants, et ne relevant que de leur conscience ;
- la gestion des biens de l'association.

Le siège social est fixé immeuble Chagne, route de ceinture, Pirae, île de Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification sera effectuée par l'assemblée générale extraordinaire la plus proche.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MACAIRE François
Vice-présidents	:	TAEA Rémi TETARIA Charles
Secrétaire	:	HOWAN Etienne
Secrétaire adjoint	:	BIRE Jean-Noël
Trésorier	:	COLOMBANI Christian
Trésorier adjoint	:	GODEFROI Teiva

#### ASSOCIATION AGRICOLE PUHEAKI

(Révisé n° 167-99 DRCL du 9 février 1999)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 janvier 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet

1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "PUHEAKI".

Cette association a pour but :

- de promouvoir l'agriculture au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- de donner du travail aux jeunes de la vallée à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes à faire de l'agriculture ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun des matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de venir en aide aux membres ;
- d'encourager la production et la vente des produits agricoles locaux.

Le siège social est fixé à Hakamarii.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUUTI Robert
Secrétaire	:	KAIHA Agnès
Trésorier	:	BELLET Pascal Guy

#### ASSOCIATION DES ETUDIANTS ADVENTISTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Révisé n° 1876-98 DRCL du 26 janvier 1999)

#### Extraits de statuts

La dénomination est A.E.A.P.F. "Association des étudiants adventistes du septième jour de la Polynésie française".

Cette association a pour but :

- d'encourager le développement physique, intellectuel, social, culturel et spirituel de ses membres ;
- de soutenir, par leurs apports spécifiques, les objectifs et la mission de l'Eglise adventiste du septième jour ;
- de défendre leurs intérêts en tant qu'étudiants adventistes du 7e jour.

Son siège est à la Mission des Eglises Adventistes du septième jour, cours de l'Union-Sacrée, B.P. 95, Papeete, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DOOM Vairea
Vice-présidents	:	WALKER Luc HAUMANI Mavina
Secrétaire	:	HUIOUTU Jessica
Secrétaire adjoint	:	BROWN Kevin
Trésorière	:	HURIA Hani
Trésorier adjoint	:	GARBUTT Ruben

*Cellule Informatique adventiste :*

Responsable de la cellule : PANIE Jimmy  
 Membres : GARBUTT Ruben  
 HAUMANI Matahi  
 MAHUTA Maa  
 BROWN Kevin  
 BROTHERSON Moetai

**ASSOCIATION PUPU PANA HAARI TAMARII TAHAA***(Récépissé n° 212-99 DRCL du 16 février 1999)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le dimanche 31 janvier 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association de pêcheurs, d'éleveurs, d'agriculteurs et de coprahculteurs, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de "Pupu Pana Haari Tamarii Tahaa".

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts et le travail de pêcheurs, d'éleveurs, d'agriculteurs et de coprahculteurs de Taipiti, Tahaa ;
- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage, agricole et de coprahculture de l'association et de ses membres ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des pêcheurs, éleveurs, agriculteurs et coprahculteurs ;
- d'encourager et soutenir ses membres pour une progression morale et professionnelle ;
- de trouver les moyens matériels et financiers pour payer les frais de déplacement de ses membres lors de concours agricoles, "pana haari" et de représentation dans les foires.

Elle a son siège à Taipiti, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEROROIRIA Martial  
 Vice-président : TAUATERUATU Heinui  
 Secrétaire : TEROROIRIA Noëla  
 Secrétaire adjoint : PANI Taimanarii  
 Trésorière : FAAIPO Augustine  
 Trésorier adjoint : TEROROIRIA Oscar

**ASSOCIATION TOOHITU***(Récépissé n° 221-99 DRCL du 16 février 1999)*

## Extraits de statuts

L'association "TOOHITU", fondée sur la déclaration du 29 juin 1880 par le Roi POMARE V, repose sur la deuxième partie de ce projet (*Journal officiel* du 1er janvier 1881). Le procès-verbal a été dressé le 4 février 1999.

Le but de l'association est :

- de contracter la reconnaissance du patrimoine, effectivement de l'ensemble des biens hérités du Père et de la Mère, notamment revendiqué par nos "Origines" (Tupuna), et développer l'agriculture, réaliser l'exploitation de tous les arbres fruitiers, situés dans les îles citées ci-dessous :

- 1) les îles de la Société ;
- 2) les îles Sous-le-Vent ;
- 3) les îles du Vent ;
- 4) les îles Tuamotu ;
- 5) les îles des Gambier ;
- 6) les îles Marquises ;
- 7) les îles Australes ;

- de représenter par le Président les litiges des familles adhérentes dans l'association ou autres difficultés devant toutes juridictions en séance au palais de justice de Papeete, avec les membres actifs décidés par le conseil d'assemblée générale de l'association.

Sa durée est renouvelable sans discussion tous les 5 ans.

Son siège social est dans la commune de Papeete (Tahiti).

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PERETAU Henri  
 Vice-présidents : MATAI Angelo  
 FAUA Edwin  
 ATGER Edrey  
 TEHINA Charles  
 Secrétaire : TOA Temacva  
 Secrétaires adjoints : TUHEIAVA André  
 TUAIVA Terai  
 TEHAU Tavi  
 Trésorière : TUAHINE Dora  
 Trésoriers adjoints : TINORUA Manolito  
 FARAURU Tetuaea  
 RUPEA Arsène  
 Commissaire aux comptes : FAUA Fateata  
 Commissaire aux comptes adjoint : RICHMOND Sam You  
 Assesseurs : TOA Teahui  
 TOA Marchel  
 MO Meari  
 TINORUA Alexi  
 MIDOURY Anne  
 VAIRAU Gérard  
 TOA Alain  
 TOA Taarua  
 TOA Tepora  
 BEA Tihoni  
 TIAEHAU Pahia

**ASSOCIATION A TAUTURU IANA MOOREA***(Récépissé n° 260-99 DRCL du 19 février 1999)*

## Extraits de statuts

L'association A Tauturu Iana Moorea, fondée le 6 février 1999 à Moorea, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évaluées sanitaires.

Elle a son siège social au domicile du Président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COJAN Bruno
Vice-présidents	:	TUTAVAE William CABRAL Ernestine TEVAIARAI Timiona
Secrétaire	:	WILLIAMS Chantal
Secrétaires adjointes	:	TOREA Marie TEIHOTU Jeanne
Trésorier	:	RURUA Lee
Trésoriers adjoints	:	GERMAIN Charles MERCIER Emile TEURU Tetefano

#### TAMARII FANATEA NO FAA'A

(Récépissé n° 219-99 DRCL du 16 février 1999)

#### Extraits de statuts

L'association "Tamarii Fanatea No Faa'a", fondée le 5 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'enseignement et la pratique des chants polynésiens (tarava, ute, etc.).

Elle a son siège social à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUARAU Serge
Vice-président	:	PUNAA Teriirere
Secrétaire	:	LEON Bruno
Secrétaire adjointe	:	DELORD Augustine
Trésorier	:	JISSON Jean
Trésorière adjointe	:	PARKER Tahia

## LOTO NATIONAL

#### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 16 DU MERCREDI 24 FEVRIER 1999

En application de l'article 12.4 du règlement du loto, les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 4 du mercredi 13 janvier 1999 sont affectées en partie, à hauteur d'un montant de 254.688.095 F CFP brut du prélèvement légal, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 16

du mercredi 24 février 1999 ; le solde sera affecté aux gains de premier rang d'un deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel*.

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 16 du mercredi 24 février 1999, un gain total de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal. Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.212 CFP sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

<i>Le président-directeur général de la Française des jeux, Bertrand de GALLE.</i>	<i>Le président-directeur général de la Pacifique des jeux, Roland de VILLEPIN.</i>
--	---

#### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 17 DU SAMEDI 27 FEVRIER 1999

En application de l'article 12.4 du règlement du loto, les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 3 du samedi 9 janvier 1999 sont affectées en partie, à hauteur d'un montant de 236.496.088 F CFP brut du prélèvement légal, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 17 du samedi 27 février 1999 ; le solde sera affecté aux gains de premier rang d'un deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel*.

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 17 du samedi 27 février 1999, un gain total de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal. Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.212 CFP sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

<i>Le président-directeur général de la Française des jeux, Bertrand de GALLE. Pour le président, Par délégation :</i>	<i>Le président-directeur général de la Pacifique des jeux, Roland de VILLEPIN. Pour le président, Par délégation :</i>
<i>Le directeur général adjoint, François JONCHERE.</i>	<i>Le directeur général adjoint, François JONCHERE.</i>

**LOTO NATIONAL N° 14**

Premier tirage du mercredi 17 février 1999 :

**4 10 20 29 32 37**Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	119.102.403
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.063.253
5 bons numéros.....	257	165.638
4 bons numéros et numéro complémentaire....	943	6.438
4 bons numéros.....	15.922	3.219
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.986	618
3 bons numéros.....	314.710	309

Deuxième tirage du mercredi 17 février 1999 :

**1 9 20 24 36 39**Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.782.095
5 bons numéros.....	339	126.616
4 bons numéros et numéro complémentaire....	971	5.348
4 bons numéros.....	19.459	2.674
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.143	508
3 bons numéros.....	367.883	254

**• LOTO NATIONAL N° 15**

Premier tirage du samedi 20 février 1999 :

**3 19 27 33 35 37**Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Par de gagnant</i>	<i>sommes redistribuées</i>
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	13.833.524
5 bons numéros.....	443	133.165
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.513	5.202
4 bons numéros.....	27.235	2.601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.307	544
3 bons numéros.....	502.042	272

Deuxième tirage du samedi 20 février 1999 :

**16 27 29 39 43 45**Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	425.660.736
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.323.837
5 bons numéros.....	454	129.982
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.271	6.002
4 bons numéros.....	23.723	3.001
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.401	618
3 bons numéros.....	446.603	309